



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Secrétariat Général

A R R E T E N° 18-546/DCAT/BE du 14 MARS 2018

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales
et de l'Environnement

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT
RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT**

Bureau des Affaires
Environnementales

**SAS DISTILLERIE DE L'ANTENNE
Création d'un atelier de distillation d'alcools d'origine agricole,
d'eaux-de-vie et liqueurs**

**Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le SDAGE, les plans déchets, le plan local d'urbanisme de la commune de PERIGNAC ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 09 juin 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 4755 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 09 juillet 2009 délivré à la SAS DISTILLERIE DE L'ANTENNE pour l'exploitation d'une distillerie et d'un stockage d'alcool de bouche au lieu-dit « Puygrinoux » commune de PERIGNAC ;
- VU le bénéfice d'antériorité pour la production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole du 29 mai 2013 pour 650 hl de charge ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 août 2016 délivré à la SAS DISTILLERIE DE L'ANTENNE pour l'exploitation d'une distillerie et d'un stockage d'alcool de bouche au lieu-dit « Puygrinoux » commune de PERIGNAC ;
- VU la demande du 10 novembre 2017 présentée par la SAS DISTILLERIE DE L'ANTENNE dont le siège social est situé 15 rue de Gatechien sur la commune de JAVREZAC pour la création d'une installation de distillation déposée à la préfecture de la Charente-Maritime située sur le territoire de la commune de PERIGNAC ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et justificatifs de conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les avis du public entre le 15 janvier 2018 et le 12 février 2018 ;
- VU l'avis du SDIS de la Charente-Maritime en date du 22 décembre 2017 ;
- VU le rapport du 16 mars 2018 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par la SAS DISTILLERIE DE L'ANTENNE ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1 EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SAS DISTILLERIE DE L'ANTENNE, représentée par Monsieur Alain CHEVALIER dont le siège social est situé 15 rue de Gatechien sur la commune de JAVREZAC (Charente), faisant l'objet de la demande du 10 novembre 2017 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de PERIGNAC au lieu-dit « Puygrignoux ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Capacité des installations	Régime
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole, La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2.supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1300 hl/j. <i>Nota : Pour les installations de distillation discontinue, le seuil, prévu au point 2 ci-dessus, de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics.</i>	690 hl/j (*) 2 alambics de 100 hl de charge chacun 4 alambics de 50 hl de charge 26 alambics de 25 hl de charge 5 alambics de 20 hl de charge soit une capacité totale de charge de 1150 hl	E
2251-B-2	Préparation, conditionnement de vins B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 2.supérieure à 500 hl/an, mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an	10 926 hl	D
4755-2-b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique	499,6 m ³	DC

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 2.1.1 PRÉVENTION DES ACCIDENTS

La réserve incendie sera assurée par deux bassins d'un volume de 500 m³ et 120 m³.

Une aire de stationnement de 8 m x 8m pouvant recevoir 2 engins pompiers est aménagée pour la réserve de 500 m³ et une aire stationnement de 8 m x 4 m pouvant recevoir un engin pompier est aménagée pour la réserve de 120 m³.

Cette prescription précise l'article 21 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, la Sous-Préfète de JONZAC, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le Maire de PERIGNAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

P/ le Préfet,
Le secrétaire général

Pierre-Emmanuel PORTHERET



	est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :		
	b) Supérieure ou égale à 50 m ³		

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration)

(*) suivant la définition de la "capacité de production d'alcool pur en hl/j" indiquée à l'article 2 de l'arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
PERIGNAC	Section B – n° 1999, 2481, 2483, 2478, 2476, 1117, 2411, 2479, 2495, 2496, 2500 et 2482

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement mis à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT (PLAN ANNEXÉ)

Les installations et leurs annexes faisant l'objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement du 10 novembre 2017 déposée à la Préfecture de la Charente-Maritime le 17 novembre 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels et préfectoraux de prescriptions générales applicables complétées par les prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1 PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS .

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 09 juillet 2009 pour l'exploitation d'une distillerie et d'un stockage d'alcools de bouche, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 août 2016, sont maintenues.

ARTICLE 1.4.2 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS ET ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 14/01/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté ministériel du 15/03/1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement .
- Arrêté préfectoral du 09/06/2008 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 4755 (stockage d'alcool de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs, la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique est supérieur à 40 %, étant supérieure ou égale à 50 m³ et inférieure à 500 m³)

ARTICLE 1.4.3 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont précisées par celles du Titre 2 - Prescriptions particulières.